

MESURE DE LA QUALITÉ DE L'AIR AMBIANT

AÉROPORT DE PARIS-CHARLES DE GAULLE AÉROPORT DE PARIS-LE BOURGET



BILAN 1^{er} trimestre 2024





Groupe ADP - Laboratoire

Objet du rapport : Surveillance de la qualité de l'air ambiant,
Aéroport Paris - Charles de Gaulle,
Aéroport Paris – Le Bourget,
Bilan du 1^{er} trimestre 2024

N° d'enregistrement : Laboratoire/ AMA-CDG-LBG-2024-BT1

Niveau de confidentialité : Public

Version du rapport : 1^{ère} version


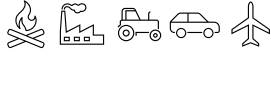
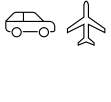

	Rédaction	Vérification	Approbation
Nom	NICOLET CHANAL Christelle	LACROIX Julien	GUEDON Armelle
Fonction	Responsable Unité Air	Responsable réseaux de mesures qualité de l'air	Responsable du Pôle Santé - Environnement
Signature			



Synthèse des mesures du 1^{er} trimestre 2024

L'unité Air du Laboratoire du Groupe ADP assure la réalisation des mesures relatives aux polluants atmosphériques au niveau des plates-formes aéroportuaires franciliennes afin de répondre aux prescriptions des articles 26 et 49 du Décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005 .

Le tableau ci-dessous présente une synthèse des mesures de polluants réglementés (NO, NO₂, PM 2.5, PM10) et émergents (PUF) mesurés en continu lors du 1^{er} trimestre 2024 et comparé à titre indicatif aux valeurs limites annuels. Compte tenu que les valeurs limites sont établies sur un an, les conclusions finales seront tirées dans le bilan de l'année 2024.

	PM 10	PM 2.5	NO₂	PUF
Principales sources d'émissions sur les plates-formes				
Valeur limite = Valeur réglementaire contraignante	VLJ : 50 µg/m³ à ne pas dépasser plus de 35 fois sur l'année Nombre de dépassements sur les 3 premiers mois 2024: CDGC=0 CDGN=0 LBG =0	/	VLH : 200 µg/m³ en moyenne horaire à ne pas dépasser plus de 18 fois sur l'année CDGC=0 CDGN=0 LBG =0	/
	VLA : 40 µg/m³ moyenne annuelle Concentrations mesurés sur les trois premiers mois de 2024 : CDGN = 12,8 µg/m ³ CDGC=14,4 µg/m ³ LBG = 12,3 µg/m ³	VLA : 25 µg/m³ moyenne annuelle Concentrations mesurés sur les trois premiers mois de 2024 : CDGN=9,2 µg/m ³ CDGC=10,0 µg/m ³ LBG=8,9 µg/m ³	VLA : 40 µg/m³ moyenne annuelle Concentrations mesurés sur les trois premiers mois de 2024 : CDGN=21,9 µg/m ³ CDGC=26,9 µg/m ³ LBG=24,6 µg/m ³	/
Recommandation OMS (jour)	45 µg/m³ à ne pas dépasser plus de 3 fois par an Nombre de dépassements sur les 3 premiers mois 2024: CDGC=0 CDGN=0 LBG =0	15 µg/m³ à ne pas dépasser plus de 3 fois par an Nombre de dépassements sur les 3 premiers mois 2024: CDGN : 14 CDGC=17 LBG =12	25 µg/m³ par jour Moyenne sur les 3 premiers mois 2024 : CDGN =21,9 µg/m ³ CDGC=26,9 µg/m ³ LBG=24,6 µg/m ³	/
Valeur cible (an)	/	20 µg/m³	/	/
Objectif de qualité (an)	30 µg/m³ Concentrations mesurés sur les trois premiers mois de 2024 : CDGN = 12,8 µg/m ³ CDGC=14,4 µg/m ³ LBG = 12,3 µg/m ³	10 µg/m³ Concentrations mesurés sur les trois premiers mois de 2024 : CDGN=9,2 µg/m ³ CDGC=10,0 µg/m ³ LBG=8,9 µg/m ³	40 µg/m³ Concentrations mesurés sur les trois premiers mois de 2024 : CDGN=21,9 µg/m ³ CDGC=26,9 µg/m ³ LBG=24,6 µg/m ³	/
Recommandation OMS (an)	15 µg/m³ Concentrations mesurés sur les trois premiers mois de 2024 : CDGN = 12,8 µg/m ³ CDGC=14,4 µg/m ³ LBG = 12,3 µg/m ³	5 µg/m³ Concentrations mesurés sur les trois premiers mois de 2024 : CDGN=9,2 µg/m ³ CDGC=10,0 µg/m ³ LBG=8,9 µg/m ³	10 µg/m³ Concentrations mesurés sur les trois premiers mois de 2024 : CDGN=21,9 µg/m ³ CDGC=26,9 µg/m ³ LBG=24,6 µg/m ³	/

 : Trafic routier  : Trafic Aérien  : Trafic Résidentiel/ Tertiaire  : Industrie  : Agriculture  : Nature

VLA : Valeur Limite Annuelle VLJ : Valeur Limite Journalière VLH : Valeur Limite Horaire / : pas de valeur limite

Les définitions des différents critères réglementaires et recommandations sont expliqués dans le paragraphe 4.



Contenu du bilan :

1	Liste des abréviations	5
2	Origines et effets des polluants	6
2.1	Oxydes d'azote (NO _x , NO ₂ , NO)	6
2.2	Particules (PM ₁₀ , PM _{2,5})	6
2.3	Particules ultrafines (PUF)	6
3	Stratégie de surveillance	8
3.1	Méthodologie	8
3.2	Stations de surveillance	8
3.3	Instrumentation des stations de mesure	9
3.4	Limite de détection et quantification des polluants gazeux et particulaires	9
4	Valeurs limites du Code de l'Environnement	10
5	Interprétation des données de surveillance air ambiant	13
5.1	Périodes d'agrégation	13
5.2	Concept de couverture des données	13
5.3	Concept d'épisodes de pollution	13
5.4	Données Airparif	13
6	Résultats trimestriels : janvier-mars 2024	14
6.1	Oxydes d'azote (NO, NO ₂ , NO _x)	14
6.2	Particules (PM ₁₀ , PM _{2,5})	15
6.3	Particules ultrafines (PUF)	16
7	Annexes	17



1 Liste des abréviations

ACNUSA : Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires

ADP : Aéroports de Paris

CDGN : Paris-Charles de Gaulle Nord

CDGC : Paris-Charles de Gaulle Centre

CO : Monoxyde de carbone

CO₂ : Dioxyde de carbone

LBG : Paris Le Bourget

LCSQA : Laboratoire central de surveillance de la qualité de l'air

LD : Limite de détection

LQ : limite de quantification

NO :monoxyde d'azote NO

NO₂ : dioxyde d'azote

OMS : Organisme Mondial de la Santé

PM₁₀ : Particules dont le diamètre aérodynamique moyen est inférieur à 10 µm

PM_{2,5} : Particules dont le diamètre aérodynamique moyen est inférieur à 2.5 µm

PUF : particules ultrafines

VLA : Valeur Limite Annuelle

VLJ : Valeur Limite Journalière

VLH :Valeur Limite Horaire

Conformément aux prescriptions des articles 26 et 49 du Décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris, l'unité Air du Laboratoire du Groupe ADP assure la réalisation des mesures relatives aux polluants atmosphériques au niveau des plates-formes aéroportuaires franciliennes. Aéroports de Paris met à la disposition du public ces informations environnementales et publie chaque trimestre les résultats des mesures qu'il effectue sur le site internet Entre voisins.

En termes de reconnaissance qualité, le système de management de la qualité du Laboratoire est certifié ISO 9001 depuis 1997 et l'activité de mesure des concentrations d'oxydes d'azote est accréditée par le COFRAC. Par ailleurs le Laboratoire participe activement aux certifications environnementales, ISO 14001, des plates-formes de Paris-Orly et de Paris-Charles de Gaulle.

Le réseau de mesure de la qualité de l'air est composé de deux stations permanentes sur la plate-forme de Paris-Le Bourget et d'une station permanente une sur la plate-forme de Paris-Le Bourget. Le positionnement de ces stations permettent d'évaluer la qualité de l'air sous le vent de l'activité aéroportuaire au cœur et en périphérie des aéroports.

2 Origines et effets des polluants

2.1 Oxydes d'azote (NO_x, NO₂, NO)

Les principales sources d'oxydes d'azote NO_x (comprenant le monoxyde d'azote NO et le dioxyde d'azote NO₂) sont les moteurs thermiques, les chaudières et les turbines, dont le comburant est l'air. Les oxydes d'azote sont considérés comme un bon indicateur de pollution liée aux transports, et en tout premier lieu le trafic routier. Alors que le NO₂ est un polluant nocif pour la santé (irritant pour les bronches, augmentant la fréquence et la gravité des crises d'asthme, favorisant les infections pulmonaires chez l'enfant), le NO n'est pas réglementé car aucun effet de ce polluant sur la santé n'est reconnu aux concentrations présentes dans l'atmosphère. Ainsi, seules les mesures de NO₂ sont réglementées.

Parmi les NO_x, le NO est le principal composé émis à la sortie d'une source de combustion (émission primaire). Le dioxyde d'azote NO₂ est aussi directement émis par les sources de combustion (émission primaire), mais il est également produit dans l'atmosphère par réaction à partir du monoxyde d'azote NO. On parle alors de polluant "secondaire".

2.2 Particules (PM₁₀, PM_{2,5})

Les particules sont des composés hétérogènes. Elles peuvent être d'origine naturelle (vents de poussières, érosion des sols, pollens, bactéries, aérosols marins, cendres volcaniques, etc.) ou anthropiques (liées à l'activité humaine). Dans ce cas, elles sont en grande partie issues de la combustion (industries, chauffages industriels et domestiques, transport automobile etc.), de procédés industriels, mais aussi de l'usure des matériaux (revêtement des routes, pneus, frein, etc.).

Les particules dont le diamètre aérodynamique moyen est inférieur à 10 µm (PM₁₀) sont retenues par les voies aériennes supérieures. Les particules dont le diamètre aérodynamique moyen est inférieur à 2,5 µm (PM_{2,5}) pénètrent plus profondément dans l'arbre respiratoire où elles peuvent notamment provoquer des inflammations et altérer la fonction respiratoire dans son ensemble.

2.3 Particules ultrafines (PUF)

Les particules ultrafines (PUF), sont des particules solides en suspension dans l'air d'un diamètre inférieur à 100 nm. De par leurs petits diamètres, ces particules contribuent très faiblement à la masse totale de l'aérosol de l'air ambiant contrairement aux particules fines réglementées (PM₁₀ et PM_{2,5}). Cependant, ces particules sont majoritaires en nombre. Les PUF sont principalement issues des sous-produits de combustion (de produits pétroliers et gaziers ou de la biomasse-énergie) et de l'usure mécanique de pièces mobile (ex : usure d'engrenages, de freins de véhicules, de pneus et de la route, etc.).

Du fait de leur taille ($< 0,1 \mu\text{m}$), les PUF ont une forte capacité de pénétration dans l'organisme humain. La principale voie d'entrée des PUF dans notre organisme est la voie respiratoire. Une fois les particules inhalées, leur profil granulométrique va déterminer la région dans laquelle elles vont préférentiellement se déposer.

Les plus grosses particules vont se déposer dans les régions extra-thoraciques (PM_{30}), l'arbre trachéo-bronchique (PM_{10}) et alvéolaire ($\text{PM}_{2,5}$). Contrairement aux autres catégories de PM, le dépôt des PUF se fait tout le long de la voie respiratoire. De plus, lorsqu'elles parviennent à pénétrer au plus profond des poumons, leur élimination par le processus de clairance alvéolaire est perturbée. Cela induit donc une accumulation des PUF dans les zones alvéolaires¹.

¹ (Oberdörster et al., 2005)

3 Stratégie de surveillance

3.1 Méthodologie

La méthodologie mise en œuvre pour la surveillance des polluants dont les concentrations sont présentées dans ce bilan s'appuie sur différents textes réglementaires, normatifs et scientifiques:

- l'Arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant et transposant les Directives européennes 2015/1480, 2004/107/CE et 2008/50/CE;
- la norme NF EN 14211 (2012), Méthode normalisée pour le mesurage de la concentration en dioxyde d'azote et monoxyde d'azote par chimiluminescence;
- la norme NF EN 16450 (2017), Systèmes automatisés de mesurage de la concentration de matière particulaire (PM₁₀;PM_{2,5});
- la spécification technique XP CEN/TS 16976 (2016), Détermination de la concentration en nombre de particules de l'aérosol atmosphérique;
- Guide technique d'accréditation COFRAC LAB GTA 96, Essais d'évaluation de la qualité de l'air ambiant;
- Rapport sur la gestion de la qualité de l'air en milieu aéroportuaire (ACNUSA, 2020);
- Guides méthodologiques publiés par le LCSQA (Laboratoire central de surveillance de la qualité de l'air).

3.2 Stations de surveillance

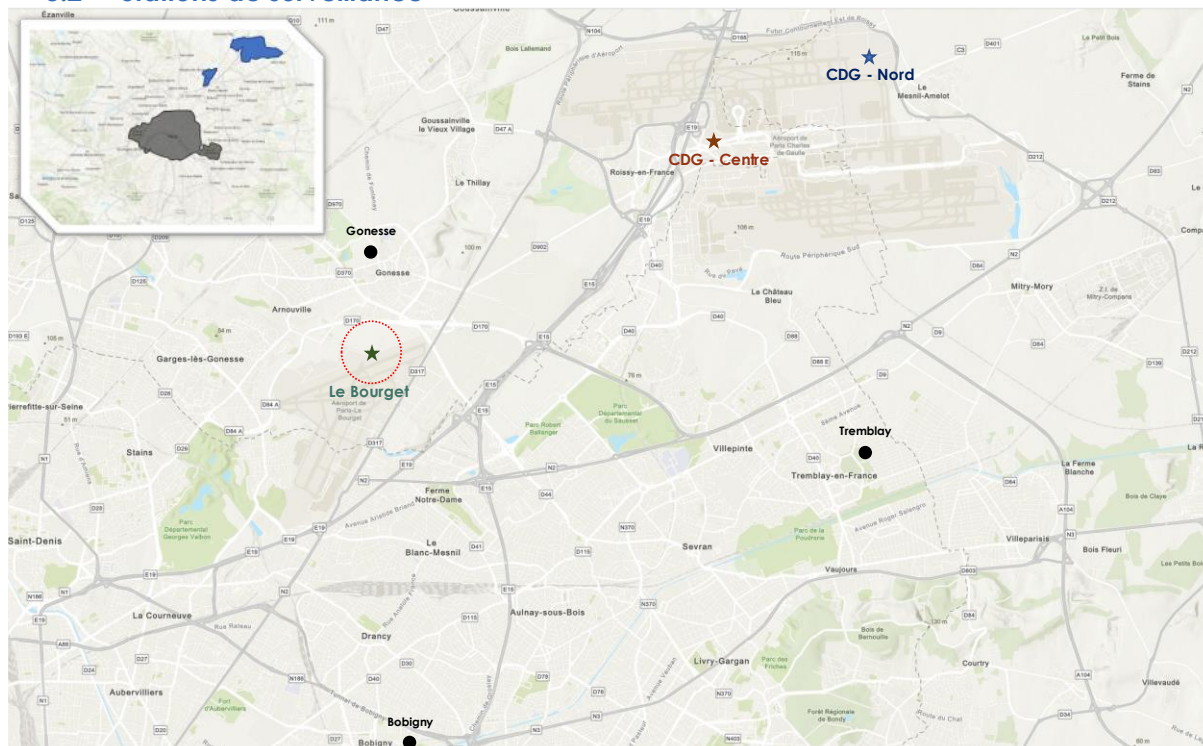


Figure 1: Cartographie de la zone aéroportuaire de Charles-de-Gaulle et Le Bourget

Stations du Groupe ADP		Localisation	Polluants mesurés
★	Paris-Charles de Gaulle Nord	Située dans l'axe de la Piste 1, en zone de sûreté à accès réglementé, au Nord-Ouest du Mesnil-Amelot	NO _x , PUF, PM ₁₀ et PM _{2,5}
★	Paris-Charles de Gaulle Centre	Située au cœur de la plateforme aéroportuaire, en zone de sûreté à accès réglementé, au Sud du Terminal 1	NO _x , PUF, PM ₁₀ et PM _{2,5}
★	Paris-Le Bourget	Située au nord de la plateforme, au niveau du seuil décalé 25	NO _x , PUF, PM ₁₀ et PM _{2,5}

3.3 Instrumentation des stations de mesure

Conformément aux exigences des Directives et Normes Européennes, les analyseurs utilisés pour la surveillance de la qualité de l'air ambiant sur les plateformes aéroportuaires sont tous certifiés et approuvés par type. Les certificats d'approbation de type sont disponibles sur le site : www.gall.de.

Les analyseurs mis en œuvre par le Groupe ADP sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Polluants	Fabricant	Modèle
NO _x , NO ₂ , NO	Teledyne API	T200P
PUF	PALAS	UF-CPC 200
PM	PALAS	FIDAS 200

3.4 Limite de détection et quantification des polluants gazeux et particulaires

La limite de détection (LD) correspond à la plus petite concentration du composé à doser que la méthode analytique est capable de détecter (mais pas de quantifier) avec un bon niveau de confiance. La limite de quantification (LQ) est quant à elle, la plus petite concentration du composé à doser pour laquelle la méthode analytique est capable de donner une valeur quantifiée avec une bonne précision (c'est-à-dire une faible incertitude).

Entre ces deux limites, le composé est bien détecté mais mal quantifié. On peut estimer malgré tout une concentration mais l'incertitude sur la valeur quantifiée sera très importante.

Les limites de détection et quantification par polluants sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Polluants	Méthode	Limite de détection*	Limite de quantification
NO _x , NO ₂ , NO	Chimiluminescence	NO/NO ₂ : 2 nmol/mol NO _x : 4 nmol/mol	NO/NO ₂ : 6 nmol/mol NO _x : 12 nmol/mol
PM ₁₀ et PM _{2,5}	Comptage optique	1 µg/m ³	3 µg/m ³
PUF	Comptage optique	Pas de valeur consensuelle	Pas de valeur consensuelle

*Valeurs consensuelles (cf. www.lcsqa.org/)

4 Valeurs limites du Code de l'Environnement

L'ensemble des mesures réalisées par le Groupe ADP est évalué vis-à-vis d'objectifs environnementaux réglementaires. Ces objectifs présentés ci-dessous définissent l'état de la qualité de l'air qui doit être respecté afin d'assurer une protection efficace de la santé humaine et de l'environnement dans son ensemble, conformément à l'article R. 221-1 du code de l'environnement.




- **Valeur limite = Valeur réglementaire contraignante** : Initialement définie par la réglementation européenne puis transposée en droit français, elle correspond à un niveau maximal de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère à atteindre dans un délai donné et à ne plus dépasser, fixé sur la base des connaissances scientifiques afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine et/ou sur l'environnement. En termes législatifs, la valeur est une valeur réglementaire contraignante.
- **Valeur cible** : Initialement définie par la réglementation européenne puis transposée en droit français, elle correspond à un niveau de concentration de substances polluantes à atteindre dans la mesure du possible et dans un délai donné, fixé dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine et/ou sur l'environnement. Elle n'implique aucune contrainte contentieuse à son dépassement, mais des enjeux sanitaires avérés.
- **Objectif de qualité** : Défini par la réglementation française, il correspond à un niveau de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère à atteindre à long terme et à maintenir (sauf lorsque cela n'est pas réalisable par des mesures proportionnées) afin d'assurer une protection efficace de la santé humaine et de l'environnement dans son ensemble.
- **Seuil d'information et de recommandation** : un niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de groupes particulièrement sensibles au sein de la population et qui rend nécessaires l'émission d'informations immédiates et adéquates à destination de ces groupes et des recommandations pour réduire certaines émissions.
- **Seuil d'alerte** : un niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement, justifiant l'intervention de mesures d'urgence.
- **Recommandation OMS** : En complément de ces critères, des recommandations ont été mises en place par l'OMS dans le but d'évaluer et de réduire les effets de la pollution atmosphérique, sur la santé humaine et sur les écosystèmes. Les valeurs recommandées par l'OMS sont fondées sur des études épidémiologiques et toxicologiques. Ces valeurs ne sont pas réglementaires.

Les objectifs environnementaux fixés pour les polluants surveillés par le Groupe ADP sont présentés dans le tableau ci-après.

Polluants	Limites	Valeurs
NO ₂	Valeur limite horaire (VLH) = Valeur réglementaire contraignante	200 µg.m⁻³ en moyenne horaire à ne pas dépasser plus de 18 fois par année civile
	Valeur limite annuelle (VLA)= Valeur réglementaire contraignante	40 µg.m⁻³ en moyenne annuelle
	Objectif de qualité	40 µg.m ⁻³ en moyenne annuelle
	Recommandation horaire OMS 2005	200 µg.m ⁻³
	Recommandation journalière OMS 2021	25 µg.m ⁻³ en moyenne journalière
	Recommandation annuelle OMS 2005	40 µg.m ⁻³ en moyenne annuelle
	Recommandation annuelle OMS 2021	10 µg.m ⁻³ en moyenne annuelle
	Seuil d'information et de recommandation	200 µg.m ⁻³ en moyenne horaire
Seuil d'alerte	400 µg.m ⁻³ en moyenne horaire dépassé pendant 3h consécutives	
PM ₁₀	Valeur limite journalière (VLJ)= Valeur réglementaire contraignante	50 µg.m⁻³ en moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 35 fois par année civile
	Valeur limite annuelle (VLA)= Valeur réglementaire contraignante	40 µg.m⁻³ en moyenne annuelle
	Objectif de qualité	30 µg/m ³ en moyenne annuelle
	Recommandation journalière OMS 2005	50 µg.m ⁻³ en moyenne journalière
	Recommandation journalière OMS 2021	45 µg.m ⁻³ en moyenne journalière
	Recommandation annuelle OMS 2005	20 µg.m ⁻³ en moyenne annuelle
	Recommandation annuelle OMS 2021	15 µg.m ⁻³ en moyenne annuelle
	Seuil d'information et de recommandation	50 µg.m ⁻³ en moyenne journalière
Seuil d'alerte	80 µg.m ⁻³ en moyenne journalière	
PM _{2,5}	Valeur limite annuelle (VLA)= Valeur réglementaire contraignante	25 µg.m⁻³ en moyenne annuelle
	Recommandation journalière OMS 2005	25 µg.m ⁻³ en moyenne journalière
	Recommandation journalière OMS 2021	15 µg.m ⁻³ en moyenne journalière
	Objectif de qualité	10µg/m ³ en moyenne annuelle
	Valeur cible annuelle	20 µg.m ⁻³ en moyenne annuelle
	Recommandation annuelle OMS 2005	10 µg.m ⁻³ en moyenne annuelle
	Recommandation annuelle OMS 2021	5 µg.m ⁻³ en moyenne annuelle

Futur valeurs limites réglementaire 2030

Depuis l'automne 2022, un projet de révision des seuils réglementaires a été initié par les différentes instances européennes. Ce dernier devrait être finalisé au mois de juin prochain. Cette future réglementation fixera de nouvelles valeurs limites pour les polluants dans l'air ambiant. Le 20 février 2024, un accord a été conclu : il renforcera les normes sur la qualité de l'air d'ici 2030 en Europe. Ce projet de directive prévoit de consolider le dispositif de surveillance de la qualité de l'air et de réviser les valeurs seuils sans toutefois s'aligner sur les valeurs guides pour la protection de la santé actualisées en 2021 par l'OMS.

Paramètre		Valeur réglementaire européenne actuelle 	Seuils OMS 2021 	Projet de révision Directive* Seuils visés en 2030 
NO₂	Moyenne annuelle	Valeur limite 40 µg/m ³	10 µg/m ³	20 µg/m ³
PM₁₀	Moyenne annuelle	Valeur limite 40 µg/m ³	15 µg/m ³	20 µg/m ³
PM_{2.5}	Moyenne annuelle	Valeur limite 25 µg/m ³	5 µg/m ³	10 µg/m ³

*seuils envisagés par la commission Européenne en octobre 2022

Les particules ultrafines sont considérées comme un polluant émergent dont les connaissances scientifiques actuelles ne permettent pas de définir de valeurs de gestion. A ce titre, elles ne sont pas considérées comme un polluant réglementé dans le code de l'environnement et ne disposent donc pas de valeurs limites réglementaires.

5 Interprétation des données de surveillance air ambiant

5.1 Périodes d'agrégation

Les analyseurs de gaz et particules produisent des données en continu sur un pas de temps très court (quelques secondes). Afin d'être exploitables et interprétables ces données sont agrégées sur les mêmes pas de temps que les valeurs limites du Code de l'Environnement. Ainsi, selon les polluants et l'objectif à évaluer, le temps d'agrégation pourra être différent.

5.2 Concept de couverture des données

L'Agence Européenne pour l'Environnement fait usage du concept de couverture des données pour valider des statistiques réalisées à partir des mesures air ambiant. Les calculs de moyennes horaires, journalières ou annuelles sont donc réalisés uniquement si au moins 85% des données sont valides. A défaut, les résultats seront présentés comme "non déterminés".

Pour information, les données sont invalidées lors des périodes d'étalonnage, maintenance ou panne d'analyseur uniquement.

5.3 Concept d'épisodes de pollution

Le concept d'épisodes de pollution est défini par l'arrêté du 7 avril 2016 (modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016) relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant.

Un épisode de pollution est une période au cours de laquelle la concentration dans l'air ambiant d'un ou plusieurs polluants atmosphériques est supérieure ou risque d'être supérieure au seuil d'information et de recommandation ou au seuil d'alerte.

Le déclenchement d'un épisode de pollution est conditionné aux mesures réalisées et/ou modélisées ainsi qu'à la superficie ou la proportion de population d'un département impactées.

Il est donc plausible que des mesures dépassent ponctuellement des objectifs environnementaux sans que soient déclenchées de procédures préfectorales identifiant un épisode de pollution. Inversement, un épisode de pollution peut être annoncé à l'échelle régionale suite aux mesures ou modélisation d'Airparif sans que les seuils d'informations ou d'alertes soient systématiquement atteints en tout point de la région.

5.4 Données Airparif

Afin d'évaluer l'impact des émissions aéroportuaires, les mesures réalisées par le Groupe ADP sur les aéroports franciliens sont comparées aux données produites au niveau des stations d'Airparif en charge de la surveillance de la pollution atmosphérique en Ile de France.

Les données Airparif présentées dans ce bilan ont été extraites de leur site internet le 15 mai 2024. Compte-tenu du processus interne de validation des données d'Airparif, conformément aux exigences du guide méthodologique LCSQA, il est possible que des écarts puissent être constatés après cette date entre les données présentées dans ce rapport et le site internet d'Airparif.

6 Résultats trimestriels : janvier-mars 2024

6.1 Oxydes d'azote (NO, NO₂, NO_x)

La Figure 2 présente l'évolution des moyennes horaires maximales journalières en NO₂ mesurées pour le 1^{er} trimestre 2024. Les évolutions des moyennes horaires, moins lisibles, en NO_x, NO₂ et NO sont présentées en annexe.

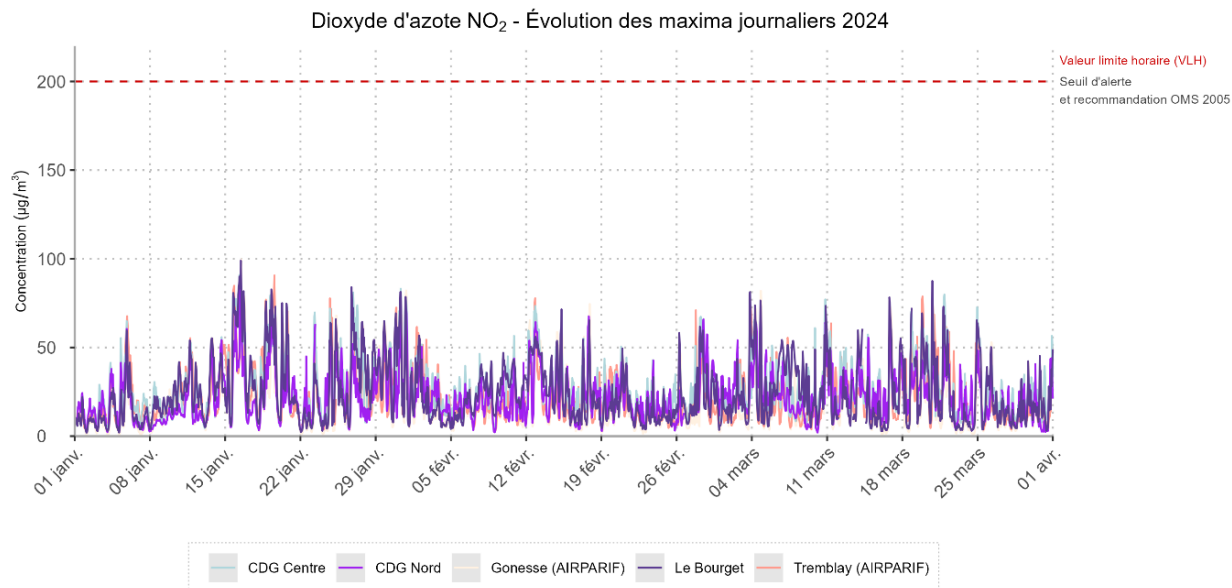


Figure 2: Dioxyde d'azote (NO₂) sur Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et environs - Evolution des maxima horaires journaliers

Aucun dépassement des valeurs limites du Code de l'Environnement n'a été constaté sur cette période et aucun épisode de pollution aux oxydes d'azote n'a été constaté pour le département de l'Oise et en région Ile-de-France lors du 1^{er} trimestre 2024.

La Figure 3 présente l'évolution des moyennes journalières en NO₂ mesurées pour le 1^{er} trimestre 2024.

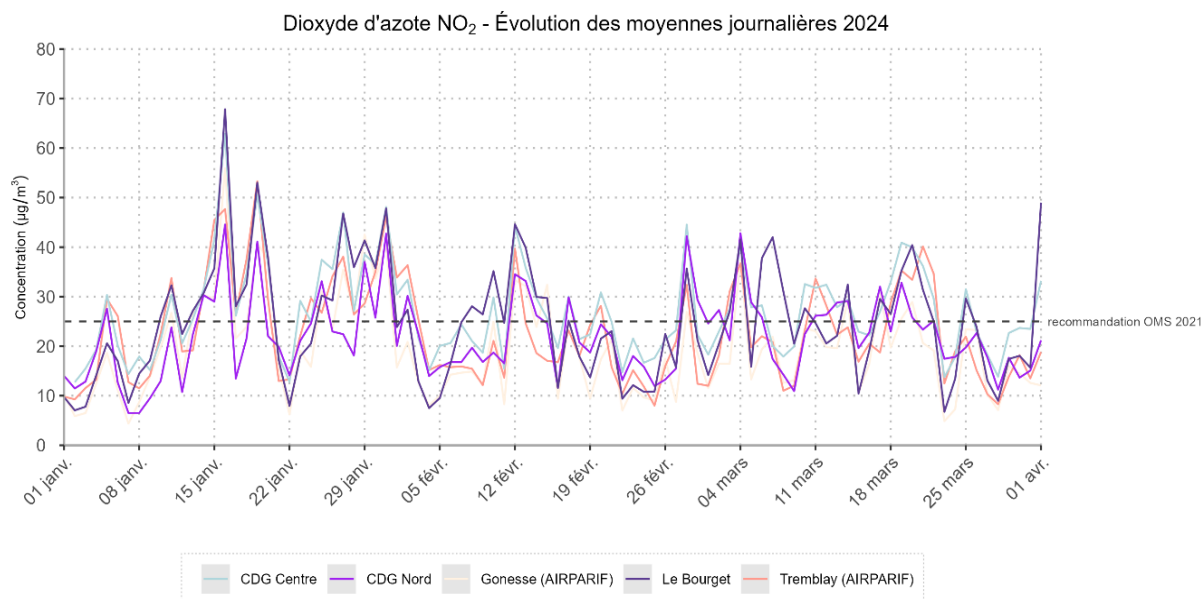


Figure 3: Dioxyde d'azote (NO₂) sur Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et environs - Evolution des moyennes journalières

6.2 Particules (PM₁₀, PM_{2,5})

Les Figure 4 et Figure 5 présentent l'évolution des en PM₁₀ et PM_{2,5} pour le 1er trimestre 2024.

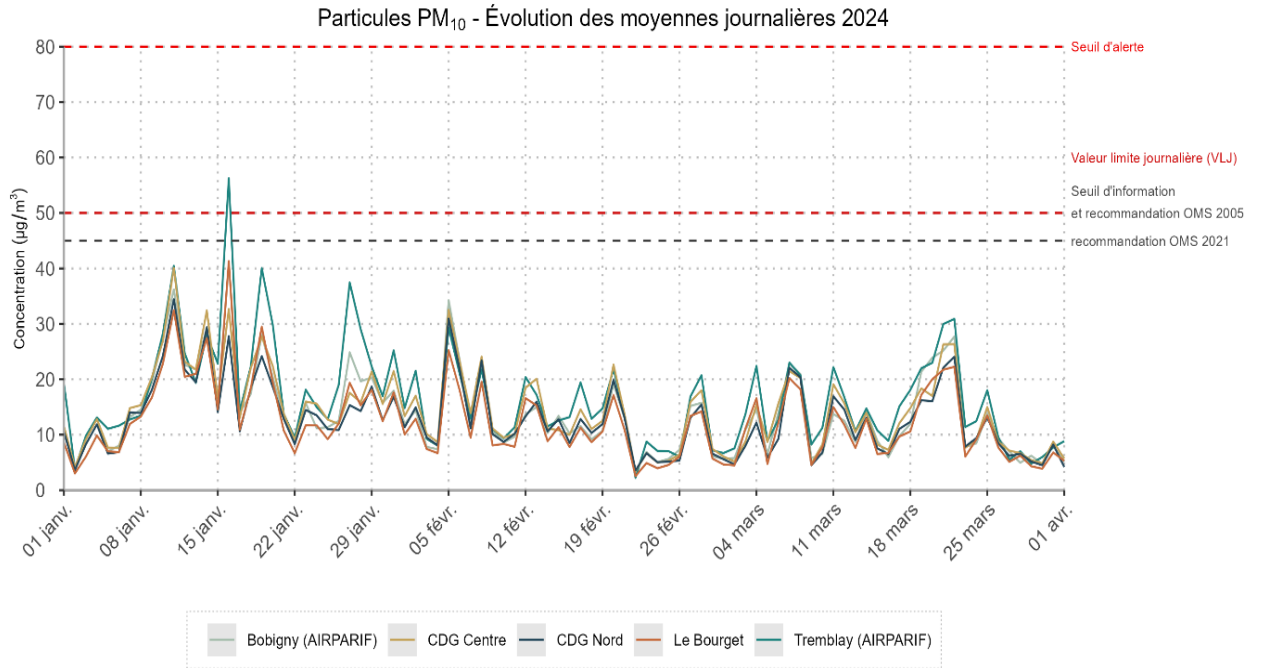


Figure 4: PM₁₀ sur Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et environs - Evolution des moyennes journalières

Un épisode de pollution aux particules a été constaté en région Ile-de-France lors du 1er trimestre 2024 le 16 janvier 2024. Ce dépassement du seuil d'information réglementaire a également été constaté sur les stations de la plateforme de Paris – Orly.

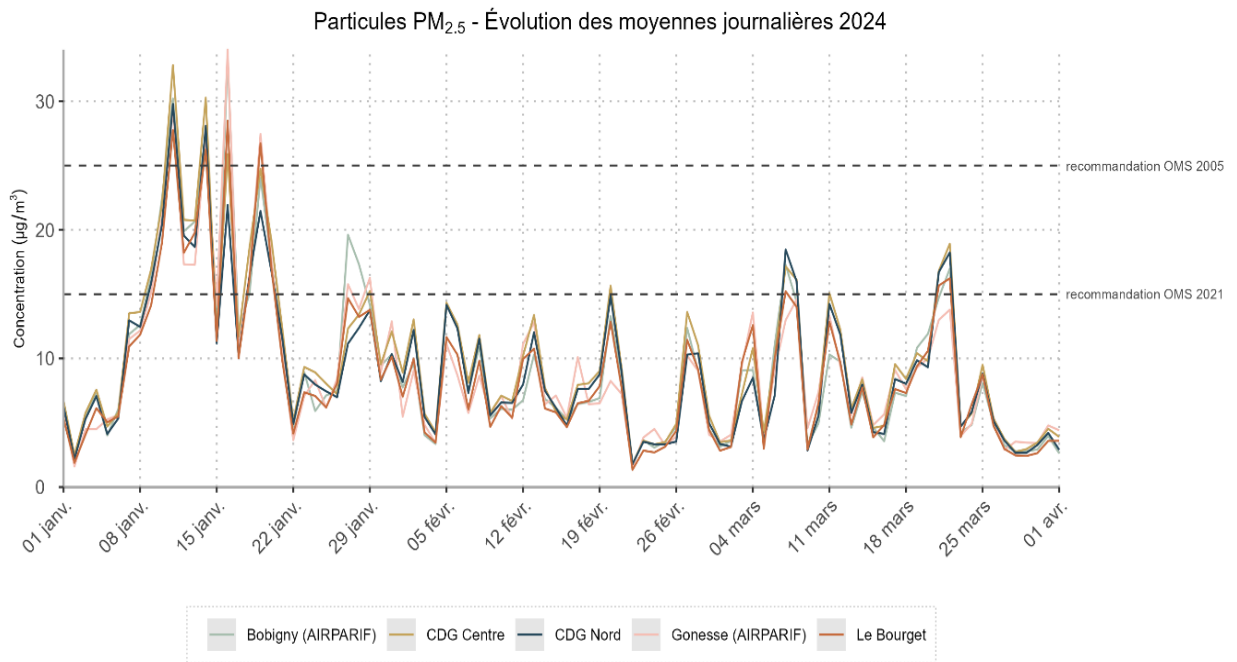


Figure 5: PM_{2,5} sur Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et environs - Evolution des moyennes journalières

6.3 Particules ultrafines (PUF)

Comme indiqué au §1.3, les particules ultrafines ne disposent pas de valeurs limites réglementaires auxquelles comparer les concentrations mesurées.

La Figure 6 présente l'évolution des moyennes horaires de particules ultrafines pour le 1^{er} trimestre 2024.

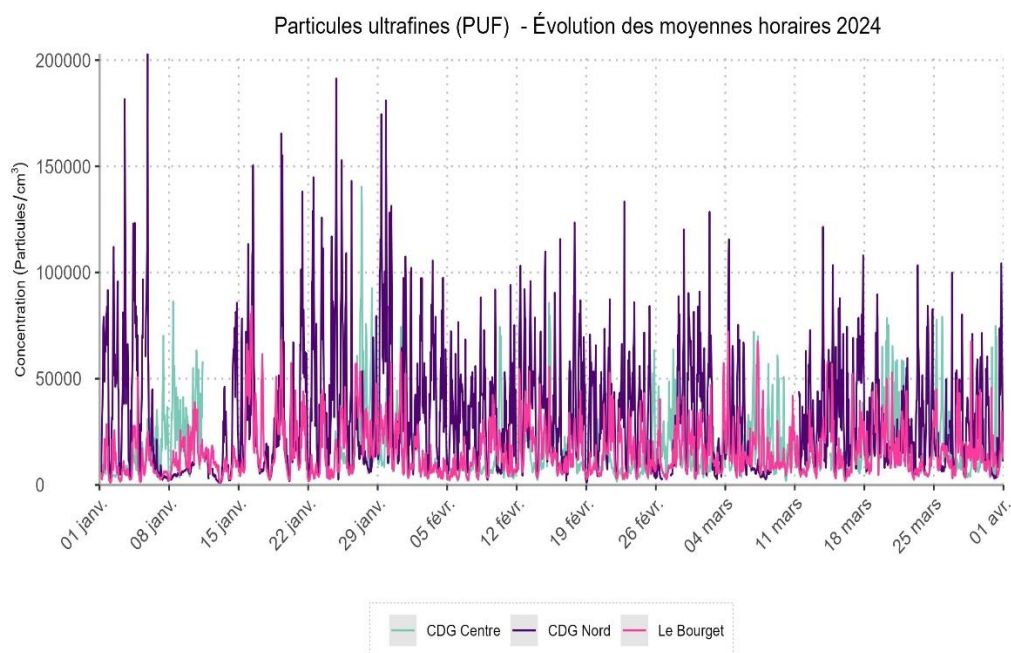


Figure 6: Particules ultrafines sur Paris-Charles de Gaulle et Paris-Le Bourget - Evolution des moyennes horaires

La Figure 7 présente l'évolution des moyennes journalières pour le 1^{er} trimestre 2024

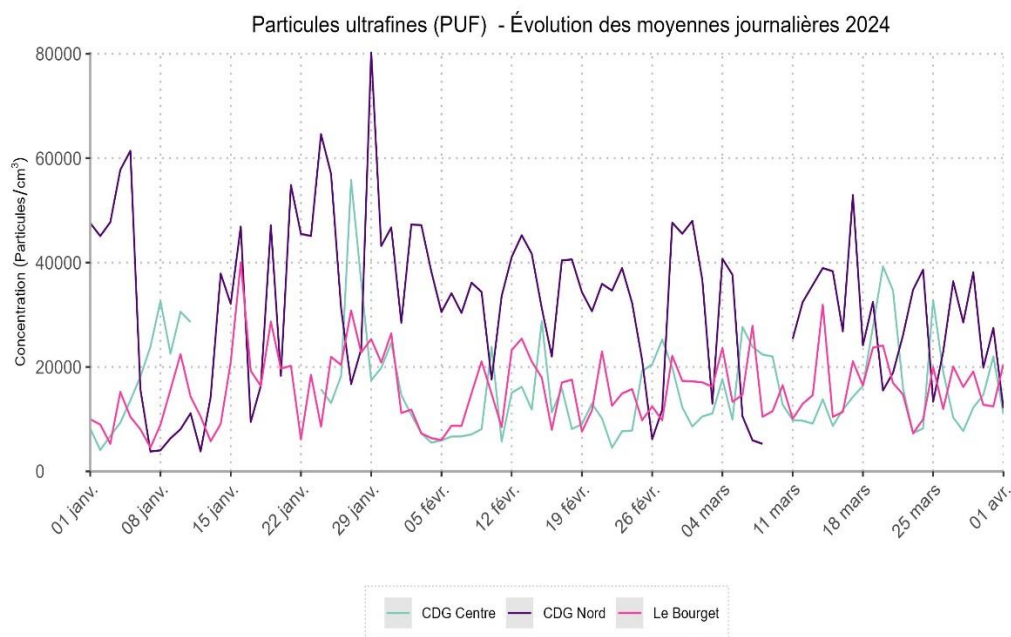
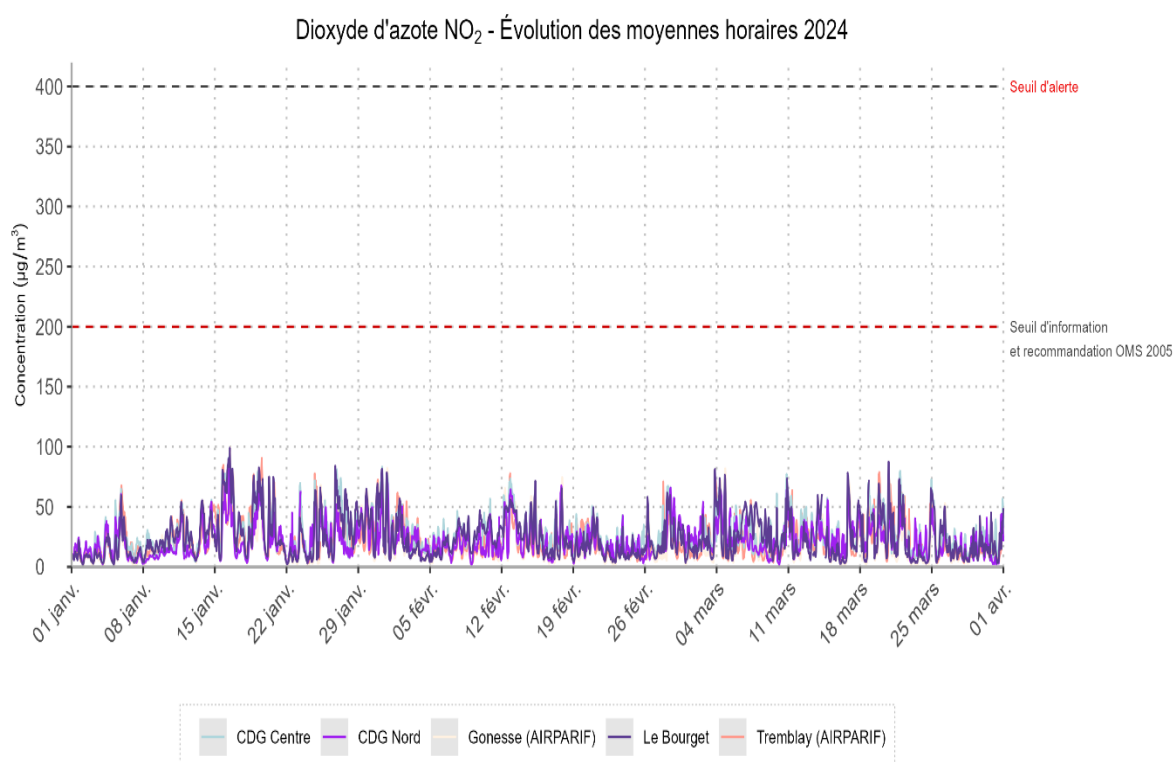
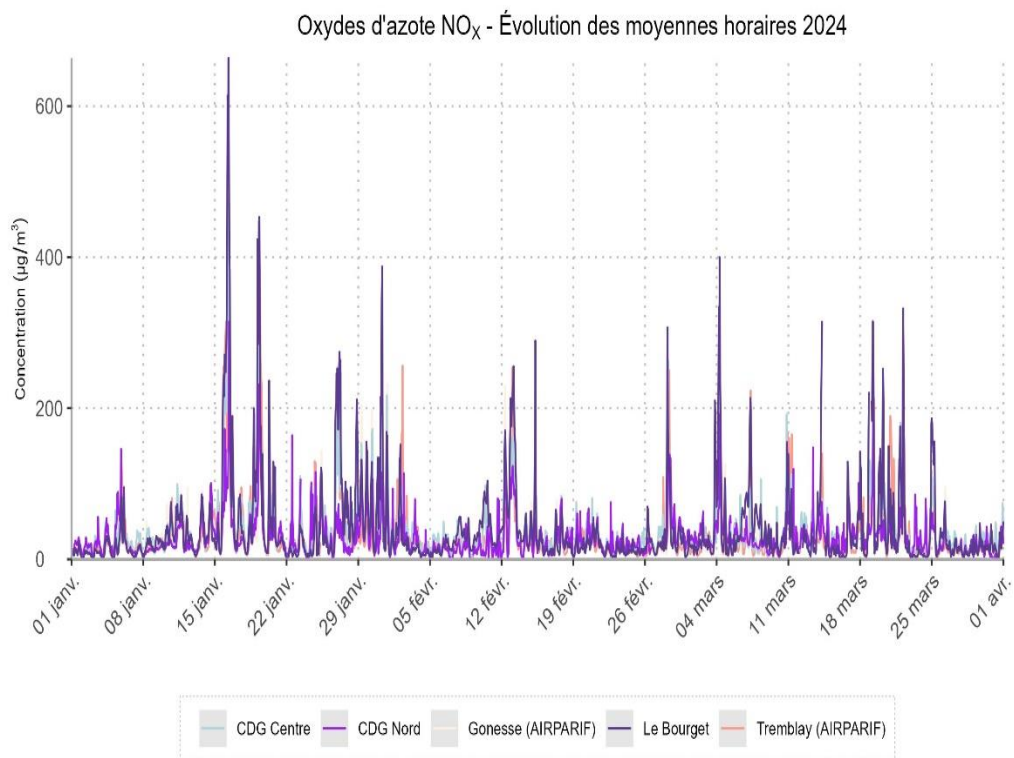


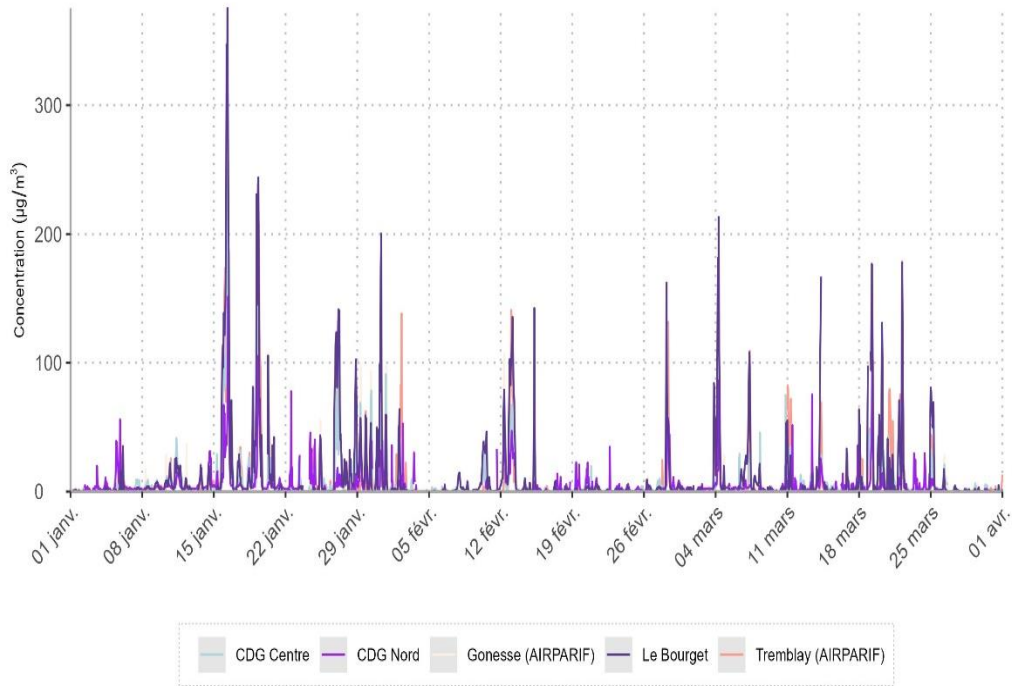
Figure 7: Particules ultrafines sur Paris-Charles de Gaulle et Paris-Le Bourget - Evolution des moyennes journalières

7 Annexes

Evolution des moyennes horaires NO_x, NO₂ et NO.



Monoxyde d'azote NO - Évolution des moyennes horaires 2024



Absences de mesures

Dates	Station	Polluants concernés	Causes
01/01 1H15 à 02/01 9H45	CDGC et CDGN	NOx	Défaut analyseur
26/02 18h30 à 27/02 11H45	CDGN	NO, PM	Problème température climatisation
26/03 15H15 à 27/03 7h15	CDGN	NOx	Défaut analyseur
Du 28/12/23 au 29/12/23	CDGN	NO	Dysfonctionnement analyseur
14/03 8H15 à 14/03 16h30	LBG	NO, NO ₂ , NOx, PM2,5, PM10, PUF	Coupure courant
18/03 22H30 à 19/03 3H45	LBG	NO, NO ₂ , NOx, PM2,5, PM10, PUF	Coupure courant